



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du

23 DEC. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP & CIE -SCS
MICHELIN pour l'exploitation d'une installation de fabrication de caoutchouc
située sur la commune de Bassens
(Mise à jour de la nomenclature ICPE)**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU le Décret n° 2017-1595 du 21/11/17 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU Le décret n° 2019-1096 du 28/10/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SIMOREP à BASSENS ;

VU la tierce expertise prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017 relatif à la mise à jour de la nomenclature ICPE et certaines prescriptions ;

VU le PAC « LIP UB002 » déposé le 13 juillet 2016 et ses compléments datés du 9 novembre 2016 et 13 janvier 2017.

VU le rapport de l'inspection des installations classées (ref.AdM-UT33-EI-17-60) du 10 février 2017 considérant la modification présentée dans le PAC « LIP UB002 » comme non substantielle ;

VU le PAC « PYANYL /AUROR » déposé le 28 avril 2017 et ses compléments datés du 11 septembre 2017 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées (ref. MA -UT33-17-661) du 15 septembre 2017 considérant la modification présentée dans le PAC « PYANYL /AUROR » comme non substantielle.

VU le dossier en date du 30 novembre 2018, concernant le projet PRICE de modification de l'unité U100, consistant en la création d'un pilote de production d'élastomères ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/07/2019, actant notamment le caractère non substantiel du projet PRICE ;

VU le dossier en date du 26 août 2019, concernant la création d'une nouvelle installation pilote de production de Butadiène, dénommée « Projet EPI BBF » et les compléments apportés par l'exploitant au dossier par courrier du 2 juillet 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (ref. UD33-CRA-20-483) en date du 26 novembre 2020, actant notamment le caractère non substantiel du projet BBF ;

VU le PAC « AIRE DE RÉTENTION SUD » déposé le 10 août 2020, complété par courrier du 24 novembre 2020 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées (ref.UD33-CRA-EF-20-677) du 30 décembre 2020 considérant la modification présentée dans le PAC « AIRE DE RÉTENTION SUD » comme non substantielle ;

VU le PAC « 8P » déposé le 9 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (ref.UD33-CRA-21-139) du 17 février 2021 considérant la modification présentée dans le PAC « 8P » comme non substantielle ;

VU la dernière révision de l'étude de dangers BIRLENE transmise par courrier daté du 15 janvier 2021, et les compléments apportés par courriel du 15 avril 2021 et par courrier du 5 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ((ref.UD33-CRA-21-741) en date du 5 octobre 2021 relatif à l'instruction de l'EDD BIRLENE ;

VU le courriel de l'exploitant proposant de regrouper les études de danger en date du 12 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 25/11/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 08/12/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la réactualisation du tableau de classement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour gagner en lisibilité, il y a lieu de regrouper les études de danger ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT les éléments précisés en Annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

La société SIMOREP est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bassens.

Article 1 - Réglementation applicable

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 - Prescriptions modifiées

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 28 février 2017	Tableau de l'Article 2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 - Tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de	3 T GES	DC	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	<p>serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	(Climatisation et groupe froid)		
1185.2.b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	1,2 T GES (Gaz d'extinction)	D	NC
1414.2.a	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation</p>		A	Sans objet
1434.2	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>		A	Sans objet
1436	<p>Emploi ou stockage ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ().</p>	7,5 t	NC	Sans objet
1630.2	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	180t Lessive de soude	D	Sans objet
2515.1.c	<p>1.Tamisage de produits minéraux (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation</p> <p>c. étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	Entre 40 et 200 kW	D	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
2662.2	Stockage de polymères, 2. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	5070 m ³	E	Sans objet
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	17 200 KW Installation SCAM	E	Sans objet
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2925.1 : 98 kW	D	Sans objet
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	2 installations de combustion : Chaudière DP002-3 67,8 MW (charbon) Chaudière DP002-4 67,16 (gaz)	A	Sans objet
3410.g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) Dérivés organométalliques	Péconal	A	Sans objet
3410.i	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : i) Caoutchoucs synthétiques	187 000 t/an	A	Sans objet
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	18 t (14 t en fixe + 4 t en mobile)	A	Seuil bas
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	13 t	A	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
4130.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	118 t en fixe uniquement (en stockage et process)	A	Seuil bas
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	0.03 t Gaz naturel (périmètre ICPE : après poste de détente).....	NC	NC
4330.1	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	2 880 t (2878 t en fixe et 2 t en mobile)	A	Seuil haut
4331.1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	3 134 t (2 872 t en fixe et 262 t en mobile)	A	NC
4431	<p>Liquides pyrophoriques catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</i></p>	175 t (158 t en fixe et 17 t en mobile)	A	Seuil bas
4510.1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t.</i></p>	4338 t (3908 t en fixe et 430 t en mobile)	A	Seuil haut

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</i>			
4511.1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>1 519 t (1 331 t en fixe et 188 t en mobile)</p>	A	Seuil haut
4610	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	2 t	NC	NC
4620	<p>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	1,6 t	NC	NC
4715.1	<p>Hydrogène. (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	NC	NC
4718.1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une</p>	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	A	SH

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	installation classée au titre la rubrique 4718			
4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i> (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	A	SH
4722.2	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t.</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	NC	NC
4734.2.c)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.	NC	NC
4801.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois , goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	1000 t	A	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t			

Les quantités maximales autorisées par rubrique et le libellé des rubriques nommément désignées sont prescrites à l'annexe 1 non communicable au public.

Regroupement des études de dangers

Non de l'EDD	Regroupement des études de danger sur le site et des porter à connaissance	Type de documents attendus à minima	Date de remise
EDD Utilités	Etude de danger Insfrast_imp_secu (IIPS) : Electricité /Azote/Air comprimé/ Communs Vap/Reseau Torche + intégration unité TDE + PAC BMW, chaudières)	Notice + Etudes mise à jour	30/06/23
EDD BUTADIENE	Etude de danger Pole butadiène	Notice + Etudes mise à jour*	31/12/22
EDD STYRENE	Etude de danger zone styrène (+ projet Caribou à sa prochaine mise à jour)	Notice + mise à jour si projet Caribou est réalisé	30/12/24
EDD SOLVANT	Etude de danger stockage Solvant (+ PAC Fish+ zone stockage container)	Notice + mise à jour	31/03/22
EDD SOLVANTS-ADDITIFS	EDD Solvant + Birlène + Etude de danger Alkyls / Albustop + + PAC voie 8	Notice + mise à jour	21/01/24
EDD EPURATION	Etude de danger Epuration (incluant PAC 7xx et LIP-UB2)	Notice	11/07/26
EDD POLYMERISATION	Etude de danger Polymérisation	Notice	31/12/24
EDD DE LA CONCENTRATION AUX STOCKAGES DE GOMMES	Etudes de danger Concentration, blends, stripping finition, stockage gommes et huile	Notice + mise à jour suite intégration stockages gommes et description finition	02/01/22
EDD UNITES SUD	Etude de Danger FUS (regroupant U100 et son stockage de gommes+ projets BBF, Octopussy, 8P +U500 + PRICE, U900, nouvelle zone de rétention SUD)	Notice + mise à jour pour intégrer les projets	31/06/2022
EDD GENERALE SITE	Etude générale site (incluant des batiments adminsitratifs... sera ajouté a la prochaine mise à jour)	Notice + mise à jour	31/09/2025

Au plus tard à la date de remise mentionnée dans le tableau ci-dessous, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen des études de dangers mentionnées, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

* la notice devra notamment prendre en compte la tierce expertise prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 août 2020.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient a minima les informations listées à l'annexe

III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Les recommandations méthodologiques formulées par l'INERIS dans la tierce expertise prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 devront être prises compte pour le réexamen de toutes les Etudes de Danger.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP & CIE -SCS MICHELIN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

23 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT